

# STATUTS ASSOCIATION LOI 1901

## Loz' Dog

Cette association est formée par ses membres fondateurs en date du 01/12/2024 et fonctionnera conformément aux règlements énoncés dans la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Les membres soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association. Ces statuts resteront valides entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'un membre.

### ARTICLE 1 - NOM

L'association a pour nom "Loz' Dog".

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet l'organisation d'événements autour du chien, promouvant les activités canines et les méthodes bienveillantes et organisation de concours canin.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège social à l'adresse d'un des membres du bureau. Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale. Il pourra être transféré seulement dans le département de la Lozère.

### ARTICLE 4 - DURÉE

Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association est composée des membres fondateurs suivants : Marion BOUCHER, Vanessa BON, Anne-Valérie DUFOUR, Christine BOUCHER, Nicolas BROS, Cécile DUFOR, Thierry BOUCHER.

**5-1. Les membres fondateurs** font partie du bureau jusqu'à démission ou non respect des statuts (suite à 3 avertissements). A leur simple demande écrite, ils pourront choisir d'intégrer seulement le conseil d'administration. En cas de démission les membres fondateurs deviendront membres honoraires.

**5-2. Outre les membres fondateurs** ci-dessus, l'association se compose également de :

- Membres honoraires : Ce titre est décerné par l'assemblée générale aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Les membres honoraires n'ont ni droit de vote ni cotisation à verser.
- Membres bienfaiteurs : Ce sont les personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier ou matériel à l'association, sans forcément participer directement à ses activités. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais ne disposent pas de droit de vote, sauf décision de l'assemblée générale.
- Membres actifs : Ce sont les personnes physiques ou morales qui participent activement aux activités de l'association et contribuent à son fonctionnement. Ils ont le droit de vote lors des assemblées générales.

Chaque membre actif de l'association a droit à une voix. Chaque membre actif de l'association peut se faire représenter par procuration à l'assemblée générale.

**5-3. Les membres actifs** de l'association sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation peut être révisé chaque année lors de l'assemblée générale. Chaque membre actif a le droit de participer aux assemblées générales, d'élire les membres du conseil d'administration et de voter sur les décisions importantes de l'association. Les membres sont tenus de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association, ainsi que de contribuer au bon fonctionnement de celle-ci en participant activement aux événements et activités organisés.

### 5-4 Admissions des membres :

- Pour être admissible à l'adhésion les membres doivent être âgé d'au moins 16 ans et être une personne physique ou morale.
- L'adhésion à l'association est assujettie à une cotisation annuelle qui sera déterminée et enregistrée à chaque assemblée générale ordinaire.
- L'adhésion est subordonnée à l'acceptation des statuts de l'association et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'association.
- L'adhésion à l'association peut être soumise à l'approbation du conseil d'administration qui peut refuser l'admission sans avoir à justifier sa décision.

**5-5. Résiliation de l'adhésion** : la liste non exhaustive suivant peut entraîner la résiliation de l'adhésion :

- Le décès d'un membre
- La démission d'un membre
- Défaut de paiement des cotisations
- Tout autre raison sérieuse et justifiée que le conseil d'administration peut juger comme étant un motif de perte de membre.
- Non respect des statuts de l'association, suite à 3 avertissements envoyés par mail ou par courrier.

Le conseil d'administration peut aussi appliquer les mêmes motifs pour exclure temporairement des membres de l'association.

### ARTICLE 6 - RESSOURCES FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION

Les ressources financières de l'association comprennent :

- Cotisations payées par les membres de l'association
- Subventions de l'État ou d'organismes publics
- Revenus et intérêts générés par la vente de biens ou prestation de service
- Dons fait par les membres ou des tiers
- Toutes autres ressources autorisées par les lois applicables.

### ARTICLE 7 - GESTION DE L'ASSOCIATION

#### 7.1 Conseil d'administration

- Le conseil d'administration est composé des membres ayant un poste au sein de l'organigramme de l'association, attribué lors de l'assemblée générale.
- Tous les membres fondateurs deviendront automatiquement membres du conseil d'administration.
- Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire pour un mandat d'un an.
- Les membres du conseil peuvent être réélus.
- Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an. Les assemblées seront convoquées par le président de l'association ou à la demande d'au moins 70 % des membres.
- Si un membre du conseil est absent sans motif valable à trois réunions successives, il peut être considéré comme démissionnaire du conseil.

Les fonctions du conseil d'administration sont les suivantes :

- Assurer la gestion globale de l'association.
- Préparer toute information et documentation pertinentes pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Prendre les mesures nécessaires à l'encontre des membres ayant commis une fraude grave.
- Exécuter et autoriser toute action nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de l'association conformément à son objet.
- Décider du budget et des comptes de l'association.
- Le conseil d'administration se réunit au moins 6 fois par an pour l'organisation générale de l'association en présentiel ou par visio-conférence.
- Exercer toute autre responsabilité jugée nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

#### 7.2 Bureau

Les membres du conseil d'administration élisent les personnes qui occupent les rôles suivants pour constituer le bureau de l'association :

- Président

- Vices-présidents (facultatif)
- Trésorier
- Trésorier adjoint (facultatif)
- Secrétaire Général
- Secrétaire adjoint (facultatif)

Les fonctions générales du bureau sont les suivantes :

- Le bureau de l'association assure la gestion quotidienne de l'association conformément à son objet.
- Si un membre du bureau est absent sans motif valable à trois réunions consécutives, il peut être considéré comme démissionnaire.
- Les membres fondateurs restent membres du bureau tant que les statuts sont respectés et qu'ils ne démissionnent pas.

#### 7.2.1 Le président

- Le président est élu soit par le conseil d'administration, pour un mandat d'un an renouvelable.
- En cas de démission, d'incapacité ou de décès du président, celui-ci sera remplacé par le vice-président de l'association.

Les responsabilités du président comprennent notamment :

- Représenter l'association notamment sur le plan juridique.
- Autoriser toutes les dépenses.
- Proposer tout changement concernant la nature de l'association (par exemple, le nom ou le siège social).
- Présenter les rapports moraux lors des assemblées générales.
- Convoquer les assemblées générales.

#### 7.2.2 Le secrétaire

Les responsabilités du secrétaire comprennent :

- Organiser l'ordre du jour et la tenue des assemblées générales.
- Rédiger les procès-verbaux des assemblées générales.
- Assurer la gestion de la correspondance et des archives de l'association.
- Présenter le rapport d'activités lors des assemblées générales.

Toutes les responsabilités du secrétaire sont exercées sous la délégation du président.

#### 7.2.3 Le trésorier

Les responsabilités du trésorier comprennent :

- Tenir les comptes de l'association et autoriser les dépenses.
- Gérer les actifs et les comptes financiers de l'association.
- Suivre et enregistrer les opérations financières de l'association.
- Effectuer tous les paiements au nom de l'association et percevoir tous les fonds.
- Présenter le rapport financier lors des assemblées générales ordinaires.
- Accomplir toute autre opération financière jugée nécessaire.

Toutes les responsabilités du trésorier sont exercées sous la délégation du président.

### ARTICLE 8 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### 8.1. Vote

Les décisions de l'association, lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sont prises à la majorité des voix. Un quorum minimum de 50 % des membres de l'association doit être présent physiquement pour pouvoir voter lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Les membres peuvent être représentés par procuration lors des assemblées générales, à condition que la procuration soit remise avant le début de l'assemblée. Chaque membre peut avoir en sa possession un maximum de 2 procurations.

#### 8.2. Assemblées générales ordinaires (AGO)

- Les membres seront informés des assemblées générales ordinaires au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. L'information sera communiquée par e-mail ou courrier.

- Les délibérations sont mises aux voix à main levée. L'élection des membres du conseil d'administration se fera par vote secret, sauf si un vote à main levée est validé à l'avance par les membres présents lors de l'assemblée générale.

- Toutes les décisions prises lors de l'assemblée générale seront considérées comme exécutoires.

Lors des assemblées générales ordinaires, les points suivants seront abordés :

- Le rapport d'activité de l'association présenté par le président.
- Le rapport moral présenté par le secrétaire.
- Le rapport financier présenté par le trésorier (rapport de gestion et comptes annuels).
- L'approbation des rapports financiers.
- La détermination des cotisations annuelles et des frais d'inscription supplémentaires.
- Le renouvellement ou l'élection des membres du conseil d'administration et éventuellement du bureau.
- La délibération sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

#### 8.2. Assemblées générales extraordinaires (AGE)

- Les membres seront informés des assemblées générales extraordinaires au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. L'information sera communiquée par e-mail ou courrier.
- Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le président, le conseil d'administration, ou à la demande d'au moins 70 % des membres de l'association.
- Les décisions prises lors des assemblées générales extraordinaires seront prises par vote secret.

Lors des assemblées extraordinaires, les décisions suivantes pourront être prises :

- La dissolution de l'association.
- La modification de l'objet de l'association.
- La modification des statuts de l'association.
- La fusion ou affiliation à une autre association ayant un objet similaire.
- L'aliénation ou l'acquisition de biens de l'association.

#### 8.3. Procès verbal

- Toutes les décisions prises lors des assemblées générales seront consignées dans un procès-verbal, qui précisera les détails des débats ou délibérations entre les membres.
- Le procès-verbal sera rédigé par le secrétaire de l'association et signé par le président.

### ARTICLE 9 : INDEMNITÉS

L'association, ses membres, le conseil d'administration et le bureau exercent leurs fonctions de manière libre et volontaire, sans rémunération.

Les dispositions de cet article peuvent être complétées par un règlement intérieur de l'association, adopté par l'assemblée générale.

Les membres de l'association, du conseil d'administration et du bureau peuvent se faire rembourser les frais engagés pour le compte de l'association, sur présentation de justificatifs. Tout remboursement devra être inclus dans les rapports financiers annuels.

### ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur lors d'une assemblée générale, sous réserve de l'approbation des membres de l'association. Ce règlement intérieur peut être utilisé pour compléter ou clarifier les articles des statuts de l'association.

Fait à Mende le 01/12/2024.

SIGNATURES D'AU MOINS 2 MEMBRES FONDATEURS :

Vanessa BON Marion BOUCHER Nicolas BROS

 Cécile DUFOR  Thierry BOUCHER  Christine BOUCHER

  